

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et du numérique

DECRET N° DU

Modifiant le décret n° 90-1234 du 31 décembre 1990 relatif au statut particulier du corps des agents de service de La Poste,

NOR :

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des agents de service de La Poste.

Objet : dispositions statutaires applicables au corps des agents de service de La Poste.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent décret transpose, en les adaptant à la spécificité et à l'architecture des corps de La Poste, les mesures de revalorisation de carrière mises en œuvre dans les corps de catégories B et C de la fonction publique de l'Etat. Il prévoit la revalorisation de la carrière des agents de service et des chefs surveillants de La Poste. Il crée un échelon supplémentaire de fin de carrière doté de l'indice brut 409 pour chaque grade composant ce corps.

Références : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu le décret n°90-1234 du 31 décembre 1990 modifié relatif au statut particulier du corps des agents de service de La Poste ;

Vu le décret n°2010-191 du 26 février 2010 modifié fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;

Vu l'avis du comité technique de La Poste en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1^{er}

L'article 2 du décret du 31 décembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

Article 2 - : « Le corps des agents de service comprend le grade unique d'agent de service doté de douze échelons ».

Article 2

L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 - : La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'agent de service est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
8 ^e , 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e échelons	4 ans
5 ^e , 6 ^e et 7 ^e échelons	3 ans
2 ^e , 3 ^e et 4 ^e échelons	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an »

Article 3

L'article 7 du même décret est ainsi modifié : le mot « moyenne » est supprimé.

Chapitre II - Dispositions transitoires

Article 4

Les agents de service sont reclassés dans le corps des agents de service à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les agents de service comptant au 11^{ème} échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à 4 ans sont reclassés, dans ce grade, au 12^{ème} échelon sans ancienneté.

Article 5

Pour l'application des dispositions de l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2004, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L.15 dudit code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2004 sont effectuées conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
<p style="text-align: center;">Chef surveillant</p> <p style="text-align: center;">11e échelon 10e échelon 9e échelon 8e échelon 7e échelon 6e échelon 5e échelon 4e échelon 3e échelon 2e échelon 1er échelon</p>	<p style="text-align: center;">Contremaître (Arrêté du 11 septembre 1992)</p> <p style="text-align: center;">10e échelon 7e échelon 6e échelon 6e échelon 5e échelon 4e échelon 4e échelon 3e échelon 3e échelon 1er échelon 1er échelon</p>

Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du présent décret ou celles de leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions.

Article 6

Le présent décret est applicable aux fonctionnaires de La Poste non radiés des cadres et titulaires d'un grade du corps des agents de service à la date d'effet du présent décret.

Article 7

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique,

La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,